

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 V 394 Vœu relatif aux expulsions locatives.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant le vœu déposé par M^{mes} Galla BRIDIER, Aurélie SOLANS, M. Jérôme GLEIZES, M^{me} Fatoumata KONÉ et les élu-e-s du Groupe Écologiste de Paris, relatif aux expulsions locatives, et le vœu déposé par MM. Didier LE RESTE, Nicolas BONNET-OULALDJ et les élu-es du Groupe Communiste - Front de Gauche, relatif aux expulsions locatives réalisées en dépit de la protection accordée par le droit au logement opposable (DALO) et la loi ALUR ;

Considérant que la Ville de Paris, au nom de la justice sociale, fait de la lutte contre le logement indécent et plus largement du droit au logement digne et accessible à tous une priorité de sa politique ; pour cela elle construit autant qu'il est possible des logements sociaux et les attribue de la manière la plus transparente et la plus égalitaire qui soit ;

Considérant qu'il appartient par ailleurs à l'État de garantir ce droit fondamental et universel au logement ;

Considérant que depuis 2011, l'engagement de l'État en matière d'aides à la pierre n'est pas honoré et que les dotations allouées baissent de façon drastique et continue (100 millions d'euros en 2011, 90 en 2012, 82 en 2013, 78 en 2014, 70 en 2015, soit une baisse de 30% en cinq ans) ;

Considérant que l'enveloppe nationale des aides à la pierre, qui représente de l'ordre du 0,1% du budget général de l'État, pourrait être significativement renforcée sans déséquilibrer les finances publiques ;

Considérant que la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable dispose entre autre que toute personne de bonne foi menacée d'expulsion et n'étant pas en mesure de se reloger peut se voir reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa situation et que l'État a alors la responsabilité de son relogement ;

Considérant que la circulaire du 26 octobre 2012 prévoit que les Préfets doivent « veiller à mettre en œuvre systématiquement le relogement effectif du ménage [sur le contingent de logements sociaux préfectoral], lorsque celui-ci a été reconnu prioritaire et urgent, dans un délai tel qu'il intervienne avant la date à laquelle le concours de la force publique sera mis en œuvre » et qu'ainsi les procédures d'expulsion des ménages reconnus prioritaires au droit au logement opposable soient suspendues si aucune solution ne leur a été proposée ;

Considérant la circulaire du 6 février 2015 visant à « remédier à l'effectivité partielle du droit au logement opposable dans les zones tendues », notamment en renforçant la mobilisation de l'ensemble des contingents disponibles au sein du parc de logement social ;

Considérant l'avis de la Cour de Cassation qui stipule que les dispositions de la loi ALUR modifiant les procédures d'expulsion, qu'il s'agisse d'un congé donné en fin de bail, de jeu de la clause résolutoire ou de résolution judiciaire, sont immédiatement applicables depuis la promulgation de la loi ;

Considérant que les élus ont été alertés par les associations militant pour le droit au logement, fortement inquiètes face à une multiplication du nombre d'expulsions en amont de la trêve hivernale ;

Considérant que le Préfet de Police a invoqué par courrier à la Maire de Paris « de nombreuses difficultés » et des « problèmes d'application » de la circulaire du 26 octobre 2012, alors que cela ne saurait en aucun cas justifier une mise en œuvre partielle des circulaires et donc une application à géométrie variable de la loi sur le territoire français ;

Considérant que les difficultés sociales du bailleur ne sauraient en aucun cas être un argument justifiant une procédure d'expulsion ;

Considérant que parmi les familles expulsées certaines bénéficient du droit au logement opposable, d'autres vivaient dans des logements insalubres ou indécents tel que constaté par les services techniques de l'habitat de la Ville de Paris et que ces familles n'auraient jamais dû être expulsées au regard de la loi ;

Considérant la forte mobilisation du contingent préfectoral sur le territoire parisien ainsi que de la Ville de Paris pour le relogement des ménages reconnus prioritaires au droit au logement opposable ;

Sur proposition de M. Ian BROSSAT, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

La Maire de Paris :

- rappelle son attachement à l'application pleine et entière de la loi du 5 mars 2007, de la loi ALUR, et des circulaires du 26 octobre 2012 et du 6 février 2015 visant à améliorer l'effectivité du droit au logement opposable,
- interpelle la Ministre du logement et le Ministre de l'intérieur afin de garantir l'application de ces circulaires, et que les familles reconnues prioritaires DALO ne puissent pas être expulsées au regard des lois ALUR et DALO,
- interpelle ces ministres conjointement avec la Garde des Sceaux pour que soient rapidement appliquées les protections des locataires prévues par la loi ALUR (en particulier dans le cas d'habitat insalubre ou indécents) et que toute expulsion soit suspendue tant que les ménages concernés font valoir leur droit de recours en application de la loi ALUR ou du DALO,

- demande donc au Préfet de Police qu'aucune expulsion n'intervienne avant qu'un tribunal compétent, notamment saisi d'un recours au fond en cas de référé ou par voie d'appel, n'ait pu rendre sa décision et que, le cas échéant, le service technique de l'habitat n'ait pu rendre des conclusions de ses visites,
- demande également au Préfet de Police qu'il sursoie aux expulsions de ménages endettés vivant dans un logement déclaré insalubre ou non décent, dès lors que le juge n'aurait pas requalifié préalablement la dette locative en conséquence et qu'il soit réaffirmé que l'occupant est dispensé de payer son loyer tant que l'immeuble reste dangereux ou insalubre,
- rappelle au Préfet de Paris qu'il n'a pas à juger de la caducité d'une décision de reconnaissance de priorité « droit au logement opposable » sans que la Commission de médiation (COMED) n'ait à nouveau statué,
- interpelle l'État pour que tous les moyens prévus par la loi (mobilisation des contingents de la Préfecture et d'Action Logement, et du parc privé) soient effectivement mobilisés, ainsi que les contingents de l'ensemble des réservataires, afin que les ménages labellisés DALO puissent être relogés dans les meilleurs délais.